N.° 132.

ARRÊTÉ

B. 38.
N°. 298.

Du Directoire exécutif, qui détermine le mode de paiement des pensionnaires dits ecclésiastiques.

Du 13 Germinal, an IV de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, considérant combien il est urgent de déterminer quelles seront les autorités constituées qui dresseront les états des pensionnaires dits *ecclésiastiques*, et délivreront les mandats d'après lesquels ces pensionnaires seront payés,

Arrête :

Article premier.

Les administrations municipales dresseront et arrêteront, par double expédition et pour chaque trimestre, les états des pensionnaires ecclésiastiques de leurs arrondissemens respectifs, conformément à la circulaire et au modèle d'état transmis le 5 vendémiaire, an III, par les commissaires de la trésorerie nationale, aux agens nationaux des district.

II. Ces états devront être visés par les administrations de département.

III. Les états ainsi arrêtés, devront être remis par les administrations municipales, savoir, une des deux expéditions aux préposés comptables les plus voisins de leurs arrondissemens, et l'autre à la trésorerie nationale.

IV. Les administrations municipales feront passer à la trésorerie l'état qui la concernera, quinze jours avant l'échéance de chaque trimestre.

V. Les préposés au paiement ne pourront acquitter les pensions ecclésiastiques que sur les états rédigés dans les formes ci-dessus.

VI. Les administrations municipales délivreront à chacun des pensionnaires un mandat indiquant la somme pour laquelle il est employé dans les états : ce mandat ne sera signé que par les administrations municipales.

VII. Les départemens veilleront à ce que les administrations municipales arrêtent exactement, tous les trois mois, les états desdites pensions.

VIII. Les dispositions ci-dessus ne sont point applicables au département de la Seine : l'administration de ce département demeure seule chargée de rédiger et arrêter les états de son arrondissement.

IX. Ceux desdits pensionnaires qui changeront de domicile, setont tenus d'en faire leur déclaration au greffe tant de l'administration municipale qu'ils quitteront, que de celle dans l'arrondissement de laquelle ils iront demeurer, ainsi qu'ils le faisaient ci-devant aux secrétariats des districts.

X. Le présent arrêté sera adressé aux administrations de département et municipales, dans la forme ordinaire, et indépendamment des instructions qui seront envoyées par la trésorerie, pour mettre ces administrations à même de rédiger les états dans la forme adoptée le 5 vendémiaire, an III.

Le présent arrêté sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé*, LE TOURNEUR, *président ;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN IVe. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.